



**Mémoire**  
**Présenté par : M.**  
**Mamadou Pouye**

**Université Cheikh Anta**  
**Diop**  
**Faculte des Sciences**  
**Juridiques et Politiques**

## **L'éducation surveillée**

---

**Annee Academique: 2007/2008**

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple ... une foi  
Ministère de l'Enseignement Supérieur

**Université Cheikh Anta Diop de Dakar**

**UCAD**



**Faculté des Sciences Juridiques et Politiques**

**Département de Droit Privé**  
**Option : Droit des Affaires**

**MEMOIRE DE MAITRISE**

**Sujet : L'Education Surveillée**

**Rédigé et présenté par :**

**M. Mamadou Pouye**

**Sous la direction de :**

**M. Amadou Faye**  
**Docteur d'Etat en Droit**

**Année Académique: 2007/2008**

020503  
POU  
14513

## **Sujet : L'Education Surveillée**

L'Education Surveillée est un démembrement du Ministère de la Justice qui a pour mission la prise en charge des enfants en situation difficile que sont les délinquants et les enfants en danger.

Le droit Pénal a des orientations éducatives pour ce qui concerne les enfants délinquants. Une procédure propre à ceux-ci va exister en marge des juridictions de droit commun, l'emprisonnement devenant le régime d'exception (art 596 du code de procédure pénale). Cette procédure doit permettre la rééducation et la réorientation du jeune délinquant et elle est assurée par l'Education Surveillée.

Un enfant est en danger, si sa santé, sa sécurité et sa moralité sont en péril, ou bien si les conditions de son éducation sont gravement compromises (art 293 du code de la famille).

Il s'agit dans le cadre de cette étude de voir, si l'Education surveillée permet effectivement la prise en charge de ces enfants en difficulté et comment se présente cette prise en charge ?

Pour exercer sa mission, l'Education Surveillée, gérée par la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS), est organisée en services centraux à vocation administrative et en services extérieurs à vocation opérationnelle.

Et sa mission va de la prévention à la protection mais aussi la médiation familiale, la rééducation et la formation professionnelle.

## INTRODUCTION

De nos jours, tous les pays africains à l'image de ceux du Tiers Monde, sont confrontés à des problèmes sociaux qui, bien que frappant la grande majorité de la population de ces pays en voie de développement, affectent la plupart du temps, les couches les plus vulnérables que sont les femmes et les enfants.

Parmi ces problèmes sociaux on peut citer la délinquance juvénile qui apparaît comme le résultat de ce mal de développement.

Au Sénégal, elle est liée à plusieurs facteurs.

En 2004, d'après la Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS), plus de la moitié de la population sénégalaise ont moins de 20ans<sup>1</sup>. Et des études prévoient pour Dakar et sa périphérie en l'an 2015, une population de 3 millions de jeunes<sup>2</sup>.

Les jeunes sénégalais âgés de 7 à 14 ans pour qui, la scolarité est obligatoire, représentent 24% de la population et les filles constituent plus de la moitié de l'effectif<sup>3</sup>.

Près de la moitié des jeunes, représentant cette demande potentielle de scolarisation, sont privés de leur droit à l'instruction. La proportion d'enfant n'ayant jamais été scolarisée à Dakar, représente 26,4% pour les garçons et 30,9 pour les filles.

Conscient de l'importance de l'Education dans le processus de développement, le Sénégal consacre plus du tiers de son budget au secteur éducatif<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> DPS 2004

<sup>2</sup> Térenzio, 1995 problématiques des enfants en situation difficile, In Enfants en recherche et action, Dakar Série études et recherches, p 23

<sup>3</sup> Térenzio 1995

<sup>4</sup> DPS 2003

Cependant au regard des taux d'abandon relevés par la DPS, il apparaît que la capacité de rétention du système scolaire demeure relativement faible au Sénégal. Près d'un enfant âgé de 7 à 14 ans sur 10, a déjà abandonné l'école, soit 8%.

Généralement, les enfants résidant en milieu urbain particulièrement à Dakar, sont plus touchés par la déperdition scolaire comparativement à leurs pairs du monde rural.

Cette situation est en grande partie due à l'existence de couches sociales défavorisées en milieu urbain qui, même lorsqu'elles sont scolarisées, abandonnent prématurément le système scolaire<sup>5</sup>.

La transition du cycle primaire au collège est conditionnée par la réussite au concours d'entrée en 6<sup>e</sup> dont les résultats sont déterminés par la capacité d'accueil des établissements scolaires.

Ainsi beaucoup de jeunes, après l'échec à un examen, sont exclus et n'ont plus la possibilité de continuer leurs études dans les écoles privées, faute de moyens financiers.

On peut ici entrevoir l'une des causes de la délinquance juvénile au Sénégal mais celles-ci s'apprécie de façon beaucoup plus large.

L'évolution du pays a été marquée à la fin des années 1960 par de profondes mutations sociales, économiques, influencées par un environnement international défavorable avec notamment, la détérioration des termes de l'échange.

Les années de sécheresse ont induit une dégradation des ressources naturelles en milieu rural, une crise agricole qui se traduit par une baisse continue des productions agricoles et des revenus des agriculteurs.

---

<sup>5</sup> DPS 2003

Ces différents phénomènes conjugués ont provoqué l'exode massif des ruraux vers les grandes villes.

L'urbanisation progressive et incontrôlée et l'agglomération ont favorisé l'émergence de banlieues pauvres où les populations, laissées à elles même, tentent, à travers diverses stratégies de survie, de faire face aux conséquences désastreuses de l'économie de marché qui confinent le plus grand nombre de personnes dans les périphéries sociales.

L'application des politiques d'ajustement structurel à partir des années 1970 et la dévaluation du franc CFA en 1994 ont objectivement limité les capacités d'intervention de l'Etat et exacerbé les difficultés des populations confrontées à la rareté criarde des ressources.

Diverses couches de la population, notamment les jeunes, dont les familles vivent les contrecoups des dysfonctionnements institutionnels qui influencent négativement leur contexte de vie et d'existence, évoluent de plus en plus hors des lieux habituels de socialisation, entretenant avec tout leur environnement des relations conflictuelles ou de rupture, annonciatrice de « l'inadaptation sociale juvénile » en général et de la délinquance juvénile en particulier.

Beaucoup de familles modernes sénégalaises sont caractérisées par une instabilité familiale, et les enfants en sont les premières victimes.

Mais on peut dire que ces causes revêtent des aspects multiformes et multidimensionnels. A cet égard on peut les résumer ainsi.

La pauvreté au Sénégal, une bonne partie de la population est confrontée à ce phénomène malgré la croissance du PIB. Des données statistiques montrent qu'en zone rurale 80% de la population vivent dans la pauvreté et en milieu urbain 39%<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> DPS

Cette situation favorise le comportement de certains sénégalais désespérés qui trouvent comme solution la mendicité, la prostitution et la délinquance, particulièrement celle juvénile.

L'immigration des jeunes originaires des pays limitrophes s'accroît de plus en plus. Ces migrants exercent des petits métiers (cireurs, porteurs, laveurs de voitures, marchands ambulants etc....) pour acquérir un minimum de bien être. Mais beaucoup de ces jeunes sont déçus car l'argent qu'ils obtiennent de leurs petits travaux ne leur permet pas de satisfaire leurs besoins. Et le plus souvent, ils s'adonnent à la vente de la drogue ou à des agressions pour palier certaines difficultés d'ordre social.

Par ailleurs certains jeunes « talibés », sous la pression de leur marabout qui leur exige à verser une somme quotidienne obligatoire, s'adonnent à la mendicité qui peut les conduire à commettre des larcins pour compléter leur « versement ».

La promiscuité elle, devient un phénomène incontestable obligeant certains parents à partager la même chambre avec leur progéniture. Cette situation très gênante pousse certains jeunes à chercher un toit sous lequel ils peuvent passer la nuit. D'autres trouvent la « belle-étoile » comme remède et sont ainsi exposés à tous les dangers.

La délinquance qui se manifeste sous diverses formes (vol, viol, agression physique, vandalisme, vagabondage, meurtre etc.), a suscité beaucoup de réactions de la part des pouvoirs publics.

Ces réactions recoupent celles notées sur le plan international.

En France, il y a eu l'Education Surveillée qui était chargée de ces questions. Mais depuis 1990, elle prend le nom de Protection Judiciaire de la Jeunesse.

En 2002, après les débats sur l'augmentation de la délinquance juvénile, les autorités françaises ont compris que, la prévention et l'éducation, doivent rester

« les maîtres mots de la réponse que le corps social se doit d'apporter à la délinquance juvénile »<sup>7</sup>.

Au Sénégal on note plusieurs acteurs qui participent à la prévention et à la prise en charge des questions de la délinquance juvénile. Il y a les pouvoirs publics, les ONG et les différents partenaires au développement.

La structure la plus connue et la plus ancienne dans le domaine de la prise en charge des enfants en situation difficile est l' « Education Surveillée ». Notre étude porte sur cette institution.

L' « Education Surveillée » permet la prise en charge des mineurs délinquants ainsi que la protection de ceux dont l'avenir apparaît gravement compromis en raison des insuffisances éducatives et des risques.

Elle concerne donc la prise en charge des mineurs délinquants mais aussi des mineurs qui sont en danger tels que prévus par les articles 293 du Code la famille et 593 du Code de procédure pénal.

La convention de New York, reprenant les règles dites de « Beijing » adoptée en 1985 par les Nations Unies, prévoient que « l'arrestation et la détention d'un enfant doivent n'être qu'une mesure de dernier ressort et aussi brève que possible » (art 37). La convention ajoute la nécessité d'un traitement pénal spécifique axé sur la réinsertion et l'apprentissage (art 40).

Le Sénégal a depuis longtemps adhéré à cette idée.

Ainsi l'Education Surveillée gérée aujourd'hui par la Direction de L'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) est chargée de ces questions.

L'Education Surveillée telle que conçue aujourd'hui ne s'est pas faite ex nihilo. Elle est le fruit d'une évolution qui peut être sériée en trois séquences temporelles :

---

<sup>7</sup> <http://www.encyclopédie.R> microsoft.encarta R 2005 CI



- **De 1888, date de l'ouverture de l'école pénitentiaire de Thiès, à 1966, qui a vu la création du service de l'Education Surveillée** ; cette période a été caractérisée par le fait que l'enfant était perçu sous le prisme de la dangerosité sociale. L'approche punitive était mise en avant avec des méthodes dites fortes. Les concepts de redressement et de corrections paternelles sont suffisamment éloquents pour déterminer le traitement réservé à l'enfant « fautif » à cette époque.
- **De 1966 à 1981** ; l'engagement des pouvoirs publics pour la protection des enfants connaît un nouvel élan avec la formation des éducateurs spécialisés et l'érection du service de l'Education Surveillée en Direction. Les services de l'Action Educative en Milieu Ouvert voient le jour et renforcent le dispositif institutionnel.
- **De 1988 à 2008** : des innovations pédagogiques majeures reconfigurent les services centraux et extérieurs de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale. Le concept de Centre d'Adaptation et d'Observation pour Mineurs Inadaptés (CAOMI) disparaît, les Centres Polyvalents apparaissent et vont se substituer aux Centres de Protection Sociale. L'enfant devient auteur, acteur et bénéficiaire d'un projet éducatif au sein des Centres.

L'Education Surveillée accueille des mineurs qui lui sont confiés par décision judiciaire, mais aussi de jeunes majeurs de 18 à 21 ans en danger ou en conflit avec la loi (délinquants). Et sa mission va de la prévention à la protection mais aussi la médiation familiale, la rééducation et la formation professionnelle.

Les méthodes reposent sur la psychopédagogie spécialisée de l'enfance et de l'adolescence en situation difficile et la médiation<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> DESPS 2008

A cet effet elle est organisée en services centraux à vocation administrative et en services extérieurs à vocation opérationnelle.

Il faut voir dans le cadre de cette étude si la DESPS permet vraiment la prise en charge des enfants en situation difficile ? Comment se présente cette prise en charge ? Est ce qu'elle permet de juguler le phénomène de la délinquance juvénile et la protection des enfants en danger ?

C'est là tout l'intérêt que suscite le sujet.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) s'appuie sur :

Le Code de Procédure Pénale ;

Le Code Pénal ;

Le Code du travail ;

Le Code des Obligations Civiles et Commerciales ;

La loi 02/2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;

Les dispositions du décret 81-1047 du 29 octobre 1981 ;

Les textes internationaux, conventions, chartes, protocoles et règles que le Sénégal a ratifié notamment la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant, les Conventions 29, 138, et 182 de l'OIT et l'ensemble des minima des Nations Unies.

Au cours de la dernière décennie, la DESPS a pris en charge plus de 46000 enfants en danger et près de 11500 enfants en conflit avec la loi, un total de 57500 dont 17394 filles.

Nous allons dans le cadre de cette étude voir dans un premier temps l'organisation de l'Education Surveillée et dans un second temps les missions de l'Education Surveillée.

**PREMIERE PARTIE**

**L'ORGANISATION DE**

**L'EDUCATION SURVEILLEE**

L'Education Surveillée peut être définie comme les services chargés des questions liées à la délinquance des mineurs et à la protection des mineurs en danger. Au Sénégal, elle est l'œuvre de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (D.E.S.P.S), démembrement du **Ministère De La Justice**. Il s'agit d'un service public à vocation éducative et sociale qui n'était avant qu'un simple service du ministère de la justice. En 1977 elle a été érigée en Direction avec un Directeur Général et un Directeur Adjoint, tous deux Magistrat.

Comme toute institution la D.E.S.P.S s'est dotée d'un système organisationnel pour l'atteinte de ses objectifs. Ainsi elle comprend des services centraux à vocation administrative (**Chapitre 1**) et des services extérieurs à vocation opérationnelle (**Chapitre 2**).

### **CHAPITRE 1 : LES SERVICES CENTRAUX DE LA D.E.S.P.S**

A la tête de la D.E.S.P.S, il y a un Directeur Général appuyé dans sa mission par un Directeur Adjoint. Et pour une bonne efficacité dans le suivi du travail et le traitement de l'information, il a institué cinq divisions subdivisées en bureaux.

#### **Section 1 : Le Directeur de la D.E.S.P.S**

Il est chargé d'appliquer la politique de l'Etat définie au sein du ministère de la justice en matière de prise en charge de l'enfance délinquante,

L'enfance en danger moral, l'enfance réfractaire aux formes traditionnelles d'encadrement. A cet effet, il coordonne et développe les activités des services de protection judiciaire et d'insertion sociale des enfants.

Aussi il est chargé de préparer les dossiers d'agrément des tuteurs judiciaires et d'en assurer le suivi.

Mieux il doit conseiller et contrôler les personnes et les œuvres sociales qui accueillent légalement les mineurs sur décision du juge ou sur demande d'assistance éducative des parents.

Le Directeur est secondé par un Directeur Adjoint et il est appuyé dans sa mission par les agents des services centraux.

Il faudra noter enfin que, aujourd'hui l'organisation centrale de la D.E.S.P.S s'est dotée d'un Secrétariat Général suite aux recommandations du séminaire tenu les 4 et 5 juillet 2002 au Centre de Sauvegarde de Pikine<sup>9</sup>. Ceci pour une meilleure coordination entre la D.E.S.P.S, le ministère de la justice et les autres administrations, mais aussi entre les services centraux. Mieux pour une meilleure synergie entre services centraux et services extérieurs.

## **Section 2 : Les divisions administratives et financières, des ressources humaines et de la formation**

### **Paragraphe 1 : La division administrative et financière**

Cette division comprend trois bureaux :

- **Un bureau administration**, chargé du suivi et réponses des lettres à caractère administratif entre la direction de l'Education Surveillée, les services extérieurs, le ministère de la justice, les partenaires et les autres administrations.
- **Un bureau finance**, chargé de dresser l'état annuel des besoins des services centraux et des services extérieurs, de la gestion et suivi des budgets de fonctionnement. La gestion du matériel des services centraux et extérieurs. La tenue et l'affichage du matériel existant

---

<sup>9</sup> DESPS 2008

ainsi que la formation des comptables des matières. Il assure la restauration dans le respect du taux de 350 f par enfant par jour.

- **Le bureau matériel et infrastructure**, se charge de l'élaboration du budget d'investissement en rapport avec le bureau des finances et les services extérieurs, de contrôler avec le bureau des finances l'état des locaux et équipements, le suivi des projets de construction et de réhabilitation.

### **Paragraphe 2 : la division des ressources humaines et de la formation**

En rapport avec le Secrétariat Général, cette division assure :

- Gestion du personnel ;
- Evaluation des besoins du personnel ;
- Projet de décisions mutation, recrutement du personnel ;
- Suivi du projet de réforme du statut ;
- Etudes et projet pour transférer la section « éducateurs spécialisés » de l'ENTSS au CFJ en rapport avec l'amical des éducateurs spécialisés ;
- Suivi des stages pratiques des élèves éducateurs ;
- Etudier les possibilités de formation continue (stages, séminaires, bourses) ;
- Etudier la possibilité de rendre autonome la gestion du personnel ;

### **Section 3 : La division de l'action éducative de la protection sociale et de la communication.**

Elle comprend trois bureaux, le bureau de l'action éducative, celui de la protection sociale et celui de la communication.

**Paragraphe 1 : Le bureau de l'action éducative**

Ce bureau est chargé :

- Des études et propositions de textes sur l'enfant en situation de risques ;
- Des études et propositions de réactualisation de la politique de prévention ;
- De la coordination de l'action éducative dans les différents services.

**Paragraphe 2 : Le bureau de la protection sociale**

Ce Bureau est chargé,

- De proposer des projets de réinsertion en rapport avec le programme national de lutte contre la pauvreté ;
- Assurer un suivi sur les acteurs intervenant sur la cible des enfants à risque ;
- Superviser les tuteurs judiciaires (agrément, enquête de moralité) ;
- Assurer un suivi sur les dossiers d'adoption et dossiers d'enquête de personnalité et de garde d'enfant ;
- Veiller à ce que tous les projets de convention concernant les enfants soient soumis à l'approbation de la D.E.S.P.S ;

**Paragraphe 3 : le bureau de la communication**

Ce bureau est chargé de présenter un projet de politique de communication et de créer un dépliant.

Aussi il est chargé de préparer la participation de la D.E.S.P.S à la F.I.D.A.K.

Ce bureau a donc pour but de rendre visible les actions de la D.E.S.P.S.

#### **Section 4 : La division Etude Recherche Statistique et Informatique**

Cette division comprend deux bureaux, un bureau étude et recherche et un bureau informatique et statistique.

##### **Paragraphe 1 : Le bureau études et recherches**

Le bureau études et recherches est chargé, en rapport avec les services extérieurs de proposer des thèmes de recherche.

##### **Paragraphe 2 : Le bureau informatique**

Le bureau informatique et statistique est chargé de,

- Centraliser les données des bulletins de liaison ;
- D'un projet d'informatisation ou de mise à disposition de statisticiens ;
- Projet de création de site Web pour la D.E.S.P.S qui n'en a pas ;
- De généraliser la formation en informatique en rapport avec le CFJ ;
- Redynamiser bibliothèques et archives ;

En définitive il faut dire que les services centraux de la DESPS sont bien structurés en divisions avec à la tête de chaque division un chef de service chargé de la bonne exécution des tâches.

Toutefois on remarquera des dysfonctionnements dans bien des cas du fait de l'absence de synergie entre certaines divisions. Ces dysfonctionnements qui sont la résultante d'une organisation trop divisionniste, sont parfois porteurs de risques pour le mineur.

A coté des services centraux à vocation administrative, il y a les services extérieurs à vocation opérationnelle.



## **CHAPITRE 2 : LES SERVICES EXTERIEURS DE LA D.E.S.P.S**

La DESPS pour l'exécution de ses missions, s'est dotée de services extérieurs à vocation opérationnelle. Les services extérieurs sont constitués de structures fermées que l'on appelle des institutions d'internat et des structures ouvertes ou semi ouvertes.

Suivant les dispositions de l'Article 16 du décret 81-1047 du 29 novembre 1981, « les établissements et autres unités éducatives implantés dans une même région constituent l'Inspection Régionale de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (IRESPS) ». Chaque Inspection Régionale de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale est placée sous le contrôle d'un Inspecteur de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale, Magistrat ou Fonctionnaire de la hiérarchie A.

L'Inspecteur représente la DESPS auprès des autorités administratives et judiciaires.

### **Section 1 : les structures fermées (institutions d'internat)**

Le décret 81-1047 du 29 novembre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS avait institué comme structures d'internat les Centres d'Adaptation Sociale et les Centres de Protection Sociale.

Aujourd'hui, des innovations pédagogiques majeures ont reconfigurées les services extérieurs de la DESPS. Ainsi la nécessité d'associer à la protection sociale, la prévention large et la rééducation, a amené la substitution des Centres de Protection Sociale, par des Centres Polyvalents.

**Paragraphe 1 : Les Centres d'Adaptation Sociale (CAS)**

Les Centres d'Adaptation Sociale (CAS) n'accueillent que des mineurs placés par décision judiciaire après une prise en charge effectuée soit par un service de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert (AEMO).

Ils sont au nombre de deux (2), un à Sébikotane dans le département de Rufisque et un autre à Nianing dans le département de M'bour. Pour une capacité respective d'accueil de 40 et 60 enfants.

Les CAS ont pour vocation d'assurer la rééducation des mineurs par la mise en œuvre de techniques psychos éducatives appropriées.

Pour atteindre ces objectifs, ils regroupent :

- Une section d'enseignement général, d'alphabétisation fonctionnelle et de perfectionnement des connaissances.
- Une ou plusieurs sections techniques.
- Une coopérative de production.

Les cours d'enseignement général, qui s'inspirent de ceux en vigueur dans les écoles publiques, visent au renforcement des acquis et préparent les mineurs, qui en présentent les aptitudes aux concours et examens officiels.

L'alphabétisation fonctionnelle a pour objet l'apprentissage de notions pratiques et utiles de manière à préparer le mineur à son futur métier.

Les sections techniques dispensent une formation dont le but est de faire acquérir progressivement au mineur, un métier conforme. A ses aptitudes et, autant que possible, à son choix.

Les emplois du temps et les programmes sont établis de telle manière qu'ils donnent au mineur la possibilité de suivre simultanément plusieurs cycles d'initiation pendant les 69 mois avant d'être affecté dans une section.

Le séjour en CAS est de deux ans (2 ans). A l'issue de ce séjour, le mineur pourra être placé :

-Soit dans sa famille naturelle, soit dans une famille de substitution ; dans ce cas, la décision de placement sera éventuellement assortie du régime de la liberté surveillée ou de la rééducation en milieu ouvert.

-Soit dans un établissement ou une institution de formation ou de soins de l'Etat, d'une administration publique ou d'une œuvre privée habilitée et agréée (ONG, ASSOCIATIONS).

Au terme de la période de séjour au Centre d'Adaptation Sociale (C A S), un rapport de synthèse est soumis obligatoirement à l'autorité judiciaire.

### **Paragraphe 2 : les Centres Polyvalents**

En 1957 il y'avait parmi les services extérieurs de la DESPS les Centres d'Accueil et d'observation pour Mineur Inadapté (CAOMI). Le décret 81-14047 a substitué aux CAOMI les Centres de Protection Sociale pour mettre plus l'accent sur la protection sociale, pour offrir des opportunités de placement institutionnel aux personnes défavorisées vivant dans les quartiers environnant, pour résoudre le gap des cas sociaux<sup>10</sup>.

En 1996, la nécessité d'associer à la protection sociale, la prévention large, la rééducation s'est fait sentir d'où la naissance du Centre Polyvalent qui, comme son nom l'indique, incarne la polyvalence dans ses activités pour assurer la prise en charge des enfants en situation difficile.

Les Centres Polyvalents sont au nombre de quatre (4), le Centre Polyvalent de Dakar, celui de Thiaroye, celui de Diourbel et celui de Kaolack.

Les centres polyvalents reçoivent sur décision judiciaire les enfants en conflit avec la loi, les enfants en danger sur la demande de leurs parents ou leur propre demande ou, dans le cadre de la prévention large, les enfants des quartiers qu'ils polarisent. Les centres polyvalents privilégient l'accueil, l'observation, la mise

---

<sup>10</sup> DESPS 2008

en œuvre de projets éducatifs individualisés, l'accompagnement et l'appui à la réinsertion sociale des enfants<sup>11</sup>.

Tous les centres polyvalents disposent d'un internat pour le séjour des enfants dont les besoins de protection et d'apprentissage l'exigent.

Le Centre Polyvalent de Thiaroye se distingue par son internat qui accueille exclusivement des filles.

Les centres polyvalents ont pour fonction, l'accueil, l'observation, la stabilisation, la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs placés sur décision judiciaire par l'application des méthodes et techniques psycho éducatives appropriées. Ils regroupent une section d'accueil, une section d'observation et d'orientation, une section de rééducation, une section d'action éducative en milieu ouvert.

Ils comprennent des classes d'enseignement général et de perfectionnement des connaissances, des sections techniques, des sections d'ergothérapie, une coopérative de production<sup>12</sup>.

En outre, l'éducation physique et sportive, la vie de groupe, les activités de loisirs sont largement utilisées pour les observations et les actions psycho éducatives, en collaboration avec tous autres services compétents.

Les programmes d'enseignement général s'inspirent de ceux en cours dans les écoles publics.

Les cours d'enseignement général ont pour objectif le renforcement des acquis et la préparation des jeunes qui en présentent les aptitudes aux examens officiels.

Il pourra être organisé des cours d'alphabétisation fonctionnelle visant à l'acquisition de notions pratiques de manière à préparer le jeune à son futur métier<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> DESPS 2008

<sup>12</sup> DESPS 2008

Les sections de formation professionnelle dispensent un enseignement dont le but est de faire acquérir progressivement au jeune un métier conforme à ses aptitudes et, autant que possible, à son choix.

Les emplois du temps et les programmes sont établis de manière à donner au mineur la possibilité de suivre simultanément plusieurs cycles d'initiation pendant 6 mois avant d'être affecté dans une section.

Le séjour dans un centre polyvalent ne peut en aucune façon excéder 3 ans.

Au terme du séjour, un rapport est soumis obligatoirement à l'autorité compétente. Ce document contient impérativement les éléments d'appréciation permettant au magistrat compétent de prendre la mesure la plus conforme aux intérêts du mineur.

A coté de ces structures fermées, il y a les structures ouvertes qui sont aussi chargés des questions concernant les enfants en situation difficile.

### **Section 2 : les structures ouvertes**

Les structures ouvertes sont constituées des Services de l'Action Educative et de la Protection Sociale en Milieu Ouvert (AEMO) et des Centres de Sauvegarde.

#### **Paragraphe 1 : Les Services de l'Action Educative et de la Protection Sociale en Milieu Ouvert (AEMO)**

Comme le précise l'article 9 du décret 81-1047 du 29 novembre 1981, il est installé auprès de chaque tribunal régional et aujourd'hui auprès de certains tribunaux départementaux qui lui sont rattachés, un service de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert (AEMO). Ce service est constitué d'équipes polyvalentes comprenant des éducateurs spécialisés, des assistants sociaux ainsi que tout autre spécialiste.

---

<sup>13</sup> DESPS 2008

Il regroupe au moins trois bureaux :

- le bureau de la protection sociale.
- le bureau de l'action éducative.
- le bureau de la liberté surveillée.

Sur le plan territorial, il peut être subdivisé en « sections » et les sections en « secteurs ».

Les services AEMO assurent à l'égard des jeunes âgés de moins de 21 ans ;

- l'observation et la rééducation en milieu ouvert
- la post-cure d'internat.
- la prévention, notamment par l'action exercée sur les milieux de vie du jeune qui leur est confié par décision de justice.
- les enquêtes sociales tant en matière familiale que dans le cadre de la protection des mineurs.

Outre ces fonctions, les services de l'AEMO réalisent la liaison entre les institutions d'internat, l'environnement social et les familles.

Ils participent obligatoirement à la préparation de la sortie définitive du jeune de l'établissement et à sa réinsertion sociale.

A chaque phase de la mesure d'assistance éducative ou de la liberté surveillée, le service de l'action éducative et la protection sociale en milieu ouvert dresse un rapport à l'intention du magistrat compétent.

Les services AEMO sont placés sous l'autorité d'un coordonnateur.

Le coordonnateur distribue les tâches entre les différents secteurs du service et veille à leur exécution correcte. Il assure les relations entre le service et la juridiction.

A côté de ses services il y a les Centres de Sauvegarde comme structures ouvertes.

## **Paragraphe 2 : Les Centres de Sauvegarde**

Ils sont au nombre de quatre : Pikine, Thiès Cambérène, et Kandé pour une capacité d'accueil de plus de 2000 enfants chacun.

Conformément aux dispositions du décret n° 81-1047, des articles 293 du code de la famille et 593 et suivant du Code de Procédure Pénale, les Centres de Sauvegarde accueillent, sur décision judiciaire des mineurs délinquants ou jeunes en danger.

Ils ont pour vocations :

L'Education des mineurs placés en exerçant sur eux une action psycho-pédagogique stabilisante en leur dispensant notamment une initiation professionnelle et un enseignement général.

Ils assurent :

- La rééducation, la réhabilitation, la réinsertion sociale des mineurs ;
- La prévention de la délinquance juvénile avec la promotion d'activités socio éducatives et culturelles ;
- La réinsertion des jeunes formés avec l'aide des partenaires ;

Chaque Centre présente des offres éducatives très diversifiées à travers le volet scolaire.

L'observation et la rééducation se font en milieu ouvert. Ils assurent aussi la post-cure d'internat, la prévention, les enquêtes sociales de garde des enfants, l'enseignement technique féminin, la formation professionnelle notamment une formation en mécanique, menuiserie, tôlerie, électricité, froid, sérigraphie, sculpture, informatique.<sup>14</sup>

Le centre a un Directeur chargé de coordonner et de gérer l'ensemble des activités du centre. Il est assisté dans cette mission par un Directeur Adjoint et

---

<sup>14</sup> DESPS 2008

d'un comptable des matières qui gère le budget de fonctionnement et assure la comptabilité.

A coté de ceux-ci il y a des Educateurs Spécialisés chargé du travail éducatif.

Il faut dire que les Centres de Sauvegarde peuvent recevoir les mêmes équipements que les Centres d'Adaptation Sociale, l'enseignement ainsi que l'initiation professionnelle visent les mêmes objectifs.

En outre, il est créé en annexe de chaque Centre de Sauvegarde, un foyer ayant pour vocation de soutenir, de diversifier et de poursuivre l'action socio éducative.

Dans le cadre de cette étude nous nous sommes intéressés particulièrement au Centre de Sauvegarde de Pikine.

En effet le Centre existe depuis 1959. Avant c'était un internat devant accueillir les enfants placés sous ordonnance de garde provisoire (OGP). Mais avec l'avènement du décret 81-1047 portant réorganisation de l'Education Surveillée et de ses structures, le Centre de Sauvegarde de Pikine voit sa mission redéfinie avec la suppression de l'internat et l'ouverture des sections techniques et de la sections scolaire instituées dans le cadre de la prévention large et de la prise en charge consistant à assurer à l'enfant une ration alimentaire, la couverture médicale et l'action éducative.

Une frange importante des enfants au niveau du Centre est sous Ordonnance de Garde Provisoire (OGP) par le Tribunal pour Enfant (TPE). L'OGP délivrée par le juge pour enfant qui donne à toute prise en charge son caractère légal est l'aboutissement d'une demande d'Assistance Educative ou d'une décision judiciaire de placement au sein du Centre si l'enfant est jugé coupable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

L'Education Surveillée à travers la DESPS est donc très bien organisée en services extérieurs et en services centraux. Les services centraux chargés



questions administratives et les services extérieurs chargés des questions opérationnelles. Ceci pour mieux assurer sa mission.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

**DEUXIEME PARTIE**

**LES MISSIONS DE**

**L'EDUCATION SURVEILLEE**

L'Education Surveillée est un service public de protection judiciaire à vocation éducative et sociale ayant pour mission la protection des mineurs délinquants et des mineurs en danger.

En effet le Droit pénaliste a des orientations éducatives pour ce qui concerne ces mineurs. Une procédure propre à ceux-ci va exister en marge des juridictions de Droit commun, l'emprisonnement devenant le régime d'exception. Ainsi dès que l'autorité judiciaire est saisie à la suite d'une infraction commise par le mineur ou par une demande de correction paternelle, la procédure s'enclenche. Et bien que s'agissant d'une procédure éminemment judiciaire, elle verra toute l'implication de l'Education Surveillée qui va exercer sa mission de protection. Mais ça ne s'arrête pas là, l'Education Surveillée essaie d'empêcher cette situation. C'est-à-dire elle tente de prévenir la délinquance chez les mineurs. C'est sa mission de prévention.

Il faut préciser que sa cible n'est pas seulement constituée de mineurs mais aussi de jeunes majeurs de 18 à 21 ans en situation difficile ou en conflit avec la loi<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> DESPS 2008

## **CHAPITRE 1 : LES MISSIONS DE PROTECTION**

Ces missions de protection s'exercent aussi bien pour ce qui concerne les mineurs en danger tels que prévu par les articles 293 du code de la famille que pour les mineurs en conflits avec la loi ou mineurs délinquants.

### **Section 1 : Les missions de protection des enfants en danger**

Le mode de protection judiciaire de l'enfance en danger est aujourd'hui l'Assistance Educative tel que prévu par le Code de Procédure Pénale<sup>16</sup>. Il s'agit en quelques sortes d'un « contrôle des parents négligents »<sup>17</sup> qui verra toute l'implication de l'Education Surveillée.

Les mesures d'Assistance Educative peuvent être ordonnées dans deux séries de circonstances qui révèlent que l'enfant se trouve en danger<sup>18</sup>. D'une coté, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en péril. D'un autre si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Une procédure particulière va alors s'enclencher et verra l'implication de l'Education Surveillée.

---

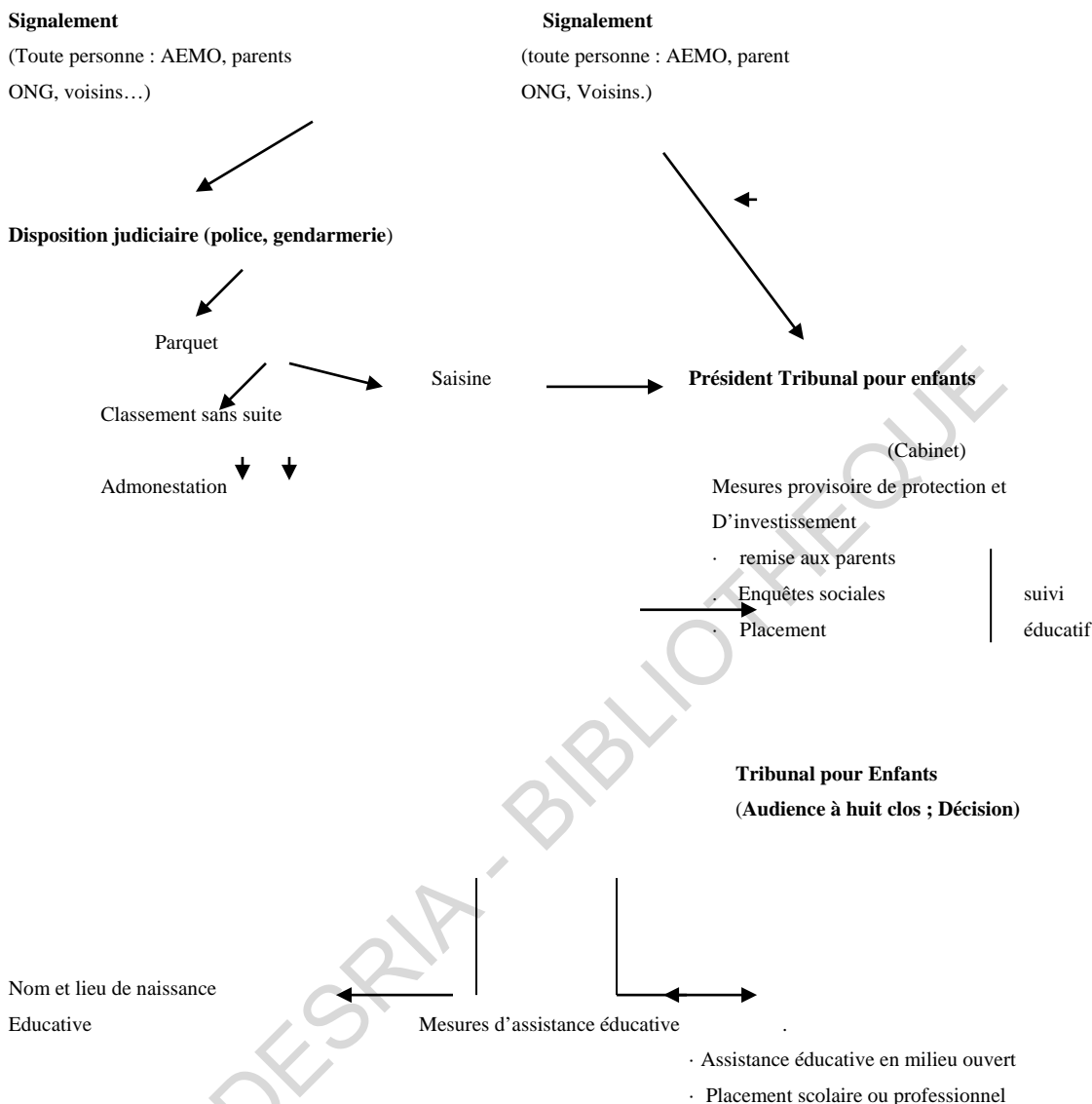
<sup>16</sup> Code de Procédure Pénale art 594

<sup>17</sup> Patrick Courbe – Droit de la Famille 3<sup>ème</sup> édition

<sup>18</sup> Art 293 CF

**Paragraphe 1 : La procédure d'Assistance Educative.**

**SCHEMA DE LA PROCEDURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE<sup>19</sup>**



Suivant les dispositions de la loi, les mesures d'assistance éducative sont ordonnées dans deux séries de circonstances. Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en péril ; si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

<sup>19</sup> DESPS

Les termes de la loi sont restrictives pour ce qui concerne la dernière condition, afin d'éviter une intervention judiciaire trop extensive. Ainsi, bien que l'appréciation de ces conditions appartienne au juge du fond, celui-ci doit expliquer en quoi le mineur se trouve en danger et non invoquer seulement « l'intérêt de l'enfant ». La loi n'autorise pas l'intervention du juge lorsque l'éducation de l'enfant est seulement critiquable. Il faut que soient gravement compromises les conditions de son éducation. C'est sous entendre que le juge peut « seulement apprécier si la manière dont elle se déroule fait courir un danger à l'enfant ».

Les mesures d'assistance éducative sont applicables aussi pour le cas de délits ou de crimes commis sur les mineurs. A cet égard il y a une Brigade Spéciale des mineurs chargée de la recherche de ces mineurs en danger.

Le juge compétent est un magistrat spécialisé, le Président du Tribunal pour l'Enfant (PTE). Cette compétence est exclusive<sup>20</sup>. Mais ses décisions sont en raison de leur importance susceptibles d'Appel. Il est statué sur cet appel par la chambre Spéciale de la cour d'Appel chargée des affaires des mineurs siégeant en chambre de conseil<sup>21</sup>

Le PTE est saisi sur requête du père, de la mère, de la personne investie ou non du droit de garde, du mineur lui-même ou du Procureur de la République. La requête peut être présentée par celui du père ou de la mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit.

Elle peut être présentée également par un représentant habilité d'un service spécialisé, judiciaire ou administratif. Le Président pouvant en tout état de cause se saisir d'office. Le Procureur de la République, s'il n'a pas présenté lui-même la requête, est avisé sans délai.

---

<sup>20</sup> Art 594 CPP

<sup>21</sup> Art 604 CPP loi n° 85-25 du 27 février 1985

**Paragraphe 2 : Le rôle de l'Education Surveillée après le prononcé de la décision**

Pendant l'instance, le PTE a le pouvoir d'ordonner à titre provisoire mais à charge d'Appel, soit la remise provisoire du mineur à un centre d'Accueil ou d'observation soit l'une des mesures qu'il est habilité à prendre à titre définitif.

A l'issue de l'instance de nombreuses mesures peuvent être prises par le juge entre lesquelles le législateur exprime une préférence pour le maintien du mineur dans son milieu actuel. Chaque fois qu'il est possible, le juge doit retenir cette solution.

Cela exprime « la primauté des parents »<sup>22</sup>. Lorsqu'il prend cette décision, le juge désigne le plus souvent un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Le service AEMO chargé de cette mission d'assistance éducative en milieu ouvert doit en faire rapport au juge périodiquement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu actuel à des obligations particulières comme celles de fréquenter régulièrement un établissement. Mais il peut confier la garde à ces établissements dans le cadre d'un régime fermé ou dans le cadre d'un régime semi fermé. A cet égard le mineur sera accueilli soit par les Centres Polyvalents soit par les Centres d'Adaptation Sociale de l'Education Surveillée. Et le choix de ces centres est toujours fonction de l'âge du mineur, de sa personnalité et de la gravité de l'acte. Une fois au niveau de ces centres l'enfant sera soumis durant tout son séjour, à une observation et à une rééducation par des méthodes psycho éducatives appropriées. Dans le cadre de l'assistance et de la rééducation dont ils sont

---

<sup>22</sup> Patrick Courbe droit de la famille 3<sup>ème</sup> édition

amenés à apporter à l'enfant, ces centres d'accueil de l'Education Surveillée sont dotés de différentes sections.

Ainsi l'enfant peut être soumis à un enseignement général, à une formation professionnelle ainsi qu'à des activités socio éducatives et culturelles<sup>23</sup>. L'enfant est amené également à être réhabilité par des actions psycho pédagogiques. De même, sa réinsertion aussi bien sociale que professionnelle sera facilitée par le centre.

En définitive pour ce qui concerne l'enfance en danger, il est prévu une procédure particulière visant sa protection qui verra toute l'implication de l'Education Surveillée. Qu'en est-il de l'enfant auteur d'infraction appelé enfant en conflit avec la loi dans le jargon de la protection sociale ou enfant délinquant par le Code de Procédure Pénale.

### **Section 2 : Les missions de protection des enfants délinquants**

Le mineur auteur d'une infraction bénéficie de mesures spéciales de protection de l'Education Surveillée tout au long de la procédure pénale dont il fait l'objet. Ces mesures spéciales de protection vont continuer après le prononcé de la décision du juge.

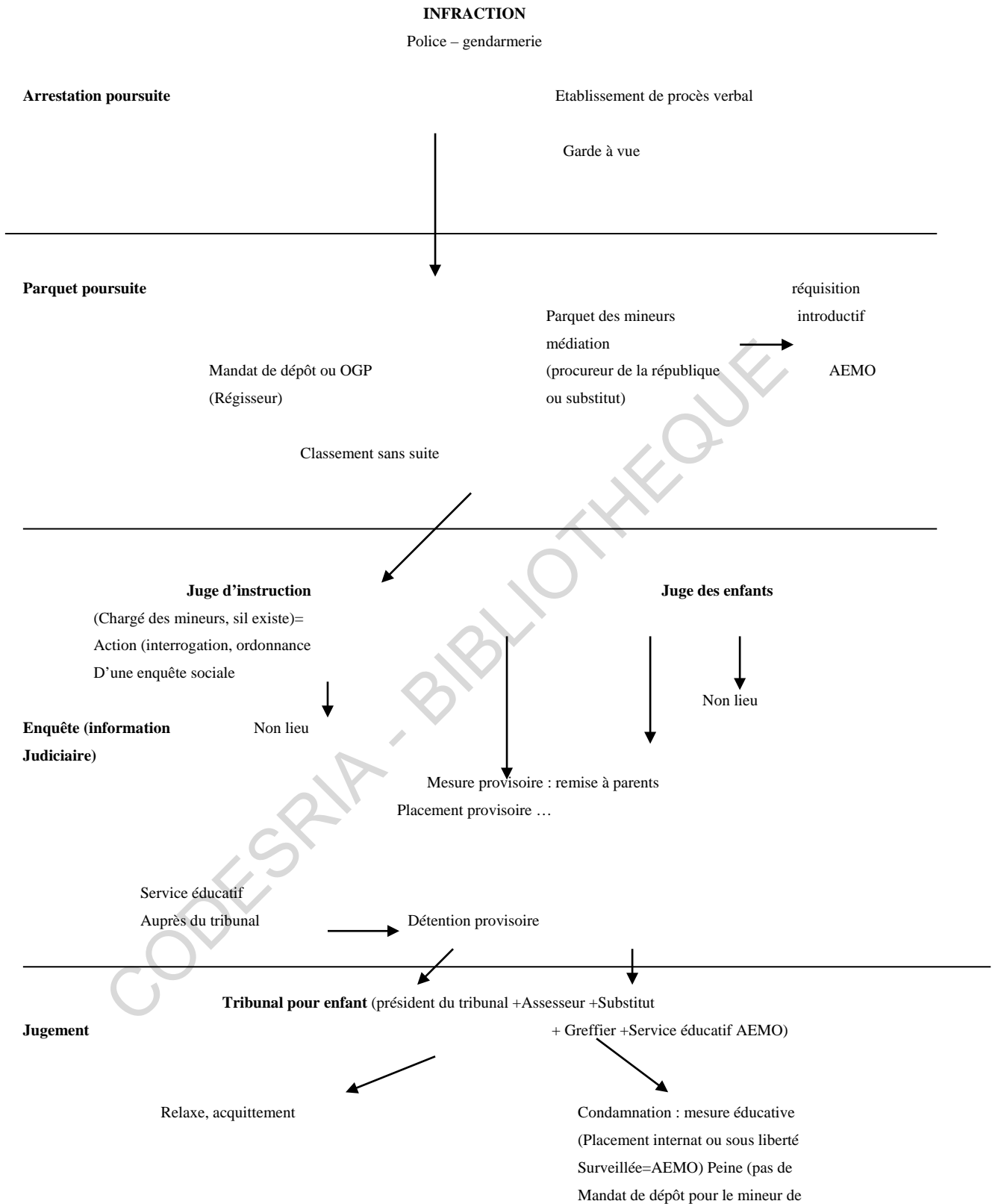
### **Paragraphe 1 : Le rôle de l'Education Surveillée durant la procédure pénale**

---

<sup>23</sup> DESPS 2008



**SHEMAS DE LA PROCEDURE PENALE<sup>24</sup>**



De 13 : art 565, 576 du CCP

<sup>24</sup> DESPS

A la police ou à la gendarmerie où le mineur délinquant est gardé à vue pour les besoins de l'enquête préliminaire, les services de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) entrent déjà en jeu et offrent assistance à l'enfant.

Après l'établissement du procès verbal, si la procédure l'exige, le dossier est transmis au parquet. Au parquet des mineurs, le Procureur de la République ou son Substitut, saisit le service de l'AEMO compétent qui enclenche le processus de médiation qui débouche dans la plupart des cas au classement sans suite.

Dans le cas où la gravité des faits, nécessite la poursuite de la procédure, le Juge d'Instruction est saisi du dossier pour diligenter l'enquête (information judiciaire). Le juge des enfants peut être saisi, aussi par le parquet.

Dans tous les deux cas, un non lieu peut être prononcé, sinon des mesures provisoires telles la remise aux parents ou aux civils ou un placement provisoire dans un établissement pénitentiaire, au niveau du carré des mineurs. Le service de l'AEMO concerné assure le suivi éducatif au profit du mineur en détention provisoire. Il fait le lien avec la famille et prépare en rapport avec le parquet, l'audience du Tribunal pour Enfant.

Le Tribunal pour Enfant est constitué du Président du Tribunal, d'un Assesseur, du Substitut du Procureur, du Greffier et d'un Représentant de l'AEMO. L'Audience n'est pas publique.

### **Paragraphe 2 : Le rôle après le prononcé de la décision**

L'enfant délinquant peut bénéficier d'une relaxe, d'un acquittement, ou être inscrit sur le registre de la Liberté Surveillée assuré par le service AEMO compétent.

Il faut noter aussi qu'il peut faire l'objet d'une sanction pénale. Dans ce cas, il est admis dans un Etablissement Pénitentiaire. Des quartiers distincts sont ainsi aménagés dans les prisons régionales pour recevoir les mineurs. Au Sénégal,

l'Etablissement Pénitentiaire réservé aux mineurs de sexe masculin le plus connu est celui de la Région de Dakar. C'est la Maison d'Arrêt et Correction (MAC) de Hann (plus connue sous le nom de Fort B).

Toutefois pour ce qui concerne le mineur la condamnation suivie de prison doit être l'exception. Cette règle est posée par la plupart des conventions relatives à la protection des mineurs, notamment la convention de New York reprenant les règles dites de « Beijing » adoptée en 1985 par les Nations Unies et ratifiée par le Sénégal. Cette convention pose comme principe « la nécessité d'un traitement pénal spécifique axé sur la réinsertion et l'apprentissage »<sup>25</sup> pour ce qui concerne le mineur délinquant. C'est la raison pour laquelle le plus souvent le délinquant mineur est soumis à une mesure d'Assistance Educative.

Les mesures d'Assistance prévues sont en général les mêmes que celles qui sont appliquées aux mineurs en danger. Mais le choix de ces mesures est toujours fonction de l'âge du mineur, de sa personnalité et de la gravité de l'acte.

Ainsi pour les actes les plus graves le mineur sera admis dans un Centre d'Adaptation Sociale où il sera soumis à un régime d'internat strict. Ce centre va se charger d'assurer sa réadaptation par la mise en œuvre de techniques psychos éducatives appropriées. Le Centre d'adaptation Sociale offre à l'enfant auteur d'infraction pour sa réinsertion, « un entraînement à la vie sociale, une formation professionnelle, des activités socio éducatives, des ateliers d'installations de compétences de vie courante et de changement personnel »<sup>26</sup>.

En outre pour les actes les moins graves, le mineur délinquant peut être admis dans un Centre Polyvalent. Ce centre privilégie « l'accueil, l'observation, la mise en œuvre de projets éducatifs individualisés, l'accompagnement et l'appui à la réinsertion sociale des enfants »<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Art 40 convention de New York 1985

<sup>26</sup> DESPS 2008

<sup>27</sup> DESPS

Il faut noter en définitive que la capacité d'accueil de ces structures de l'Education Surveillée est très insuffisante car celle-ci est de seulement 150 mineurs au plan national<sup>28</sup>. Ce qui montre une absence de politique de construction de centres d'internat devant accueillir les mineurs. Et cela est à l'origine du fait que le taux de détention est très élevé. Ainsi à Dakar en 2003, selon la DESPS, 88% des mineurs arrêtés étaient placés en détention dans l'attente de traitement de leur dossier. Ceci fait preuve d'aberration car les termes de l'article 576 du Code de Procédure Pénale sont clairs. En effet le législateur pose comme principe le placement dans les Centres Spécialisés comme ceux de l'Education Surveillée.

## **CHAPITRE 2 : LES MISSIONS DE PREVENTION**

D'après les Principes Directeurs des Nations Unies pour la Prévention de la délinquance juvénile<sup>29</sup> adoptés et proclamés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990, « la prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime... ».

Ainsi parmi les nombreuses missions de l'Education Surveillée il y a la prévention des situations difficiles pour les mineurs. Cette prévention peut être sériée en deux volets. D'une part il y a la prévention des situations de risque et de vulnérabilité des mineurs, d'autre part la prévention de la déviance et de la délinquance des jeunes.

### **Section 1 : La prévention des situations de risque et de vulnérabilité**

---

<sup>28</sup> DESPS 2008

<sup>29</sup> Principes Directeurs de Riyad

Quand il est question de vulnérabilité des enfants face à la délinquance, on établit une corrélation entre plusieurs niveaux de réalités qui peuvent être sociales, psychologiques, économiques et culturelles. Tous ces facteurs n'ayant ni les mêmes implications ni les mêmes enjeux.

Plus que de vulnérabilité, on parle dans le jargon de la protection sociale de susceptibilités, de prédispositions, de situations facilitant la délinquance.

Les risques de délinquance s'établissent en fonction des situations, mais également à partir des conflits, des prédispositions psychologiques, des contraintes plus ou moins difficiles à gérer et à affronter par les enfants.

Le milieu où évolue l'enfant est très déterminant.

L'accroissement de la pauvreté et ses corollaires se répercutent directement sur la qualité de vie familiale. Ces conditions familiales et sociales plus difficiles placent souvent l'enfant et sa famille en situation de risque à l'égard de l'adaptation psychologique et sociale, comme en témoigne la recrudescence de problématiques variées telles que la violence faite aux enfants.

Pour juguler ces phénomènes, la prévention apparaît comme le seul rempart. L'Education Surveillée a, à cet égard mis en place des institutions chargée de cette prévention. Parmi ces institutions il y a les Centres de sauvegarde et les Centres Polyvalents. Ces centres apparaissent comme des outils efficaces dans le cadre de la prévention large de l'Education Surveillée. Ceci aux vues des leur lieu d'implantation et de leurs actions.

En effet les Centres de Sauvegarde et les Centres Polyvalents sont pour la plupart implantés dans des zones de forte densité de la population où les risques de délinquance des jeunes sont plus grands Cambérène, Pikine, Thiès, Kandé pour les Centres de Sauvegarde et Dakar, Thiaroye, Diourbel, Kaolack pour les Centres Polyvalents.

Ils assurent ainsi aux enfants des quartiers qu'ils polarisent, la prévention des situations de risque de la délinquance, à travers des activités socio éducatives, sportives et culturelles de construction et d'autopromotion.

Mieux ces Centres, par l'ouverture des sections techniques et de la section scolaire assurent dans le cadre de la prévention large, la prise charge scolaire et technique des enfants des zones qu'ils polarisent en les réintégrant dans l'école ou en leur assurant une formation professionnelle<sup>30</sup>. Ceci dans le but de redonner à ces enfants la chance de retourner à l'école, d'apprendre un métier au lieu de s'exposer aux dangers tels que la délinquance.

En outre par le biais de ses agents, ils essaient de renforcer la communication parent enfant à travers des médiations socio familiales.

L'Education Surveillée ne se limite à la prévention des situations à risque, elle prévient aussi de la déviance et de la délinquance.

### **Section 2 : La prévention de la déviance et de la délinquance**

La déviance est une conduite de transgression des normes morales et sociales édictées en us et coutumes. Elle entraîne le plus souvent la réprobation sociale.

Quant à la délinquance elle peut être définie comme une conduite de transgression des normes légales érigées. Elle est donc illicite et à cet effet, elle entraîne en plus de la réprobation sociale, la sanction pénale.

L'Education Surveillée intègre dans sa mission la prévention de ses situations.

Suivant les dispositions de l'Article 293 du code de la famille « lorsque la santé, la moralité, l'éducation d'un enfant sont compromises, celui peut faire l'objet de mesures d'assistance éducative... ». Ces mesures d'assistance éducative sont assurées par l'Education Surveillée, mais elles sont ordonnées par le juge. Ainsi le juge peut ordonner des mesures de surveillance d'un enfant si son

---

<sup>30</sup> Visite Centre de Sauvegarde de Pikine

comportement l'expose à des dangers. Ces mesures de surveillance passent par une demande d'assistance éducative

Parmi ces comportements qui exposent aux dangers, on peut citer le vagabondage, la fugue etc...

Ce sont les personnes civilement responsables de la garde de l'enfant qui formulent la demande au niveau de l'AEMO. La demande d'assistance éducative transmise au juge donne lieu à une décision du juge qui autorise l'AEMO à procéder à une enquête sociale et c'est sur la base de cette enquête sociale que le juge décide de l'opportunité d'un placement soit en institution soit en liberté surveillée. Le juge ne pouvant en tout état de cause se saisir d'office. Cela pose problème car veut dire que même si les parents sont incapables de contrôler leurs enfants. Il est impossible de leur retirer leur droit de garde sur l'enfant. En France c'était le cas avant l'ordonnance n°58 13-01 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, qui accorde des pouvoirs très larges au juge des mineurs en lui permettant d'enlever l'enfant à ses parents ou même le placer dans un établissement d'éducation ou de rééducation ou le confier aux services de l'aide sociale à l'enfance.

Pour Larousse la fugue est « une escapade », le vagabondage est « l'état de celui qui erre, sans domicile ». Les institutions de l'Education surveillée présentent la meilleure solution qu'il faut pour sortir ces jeunes des situations qui prédisposent à la délinquance. Ainsi outre les enfants qui leur sont confiés par le juge, elles offrent aux autres enfants qui ne sont pas maintenus à l'école, une qualification professionnelle, un métier spécialisé.

En outre ces institutions permettent à leurs pupilles d'avoir des loisirs profitables. En effet elles donnent aux jeunes des distractions telles

l'organisation de spectacles, des projections de films, des animations culturelles, mais aussi l'organisation d'activité sportive etc...<sup>31</sup>.

Tout ceci concoure à l'endigement des situations de déviance et de délinquance des jeunes.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

---

<sup>31</sup> Visite Centre de Sauvegarde de Pikine.



## CONCLUSION

L'étude sur l'Education Surveillée nous a permis d'avoir un aperçu assez large sur le déroulement de l'exécution des mesures sociales de la justice des mineurs. Elle a révélé que le mineur, s'il est en conflit avec la loi ou en danger moral ou physique, est recueilli sur décision judiciaire par les institutions de l'Education Surveillée qui vont se charger de son accueil, son observation, son orientation et sa réinsertion dans la société.

L'accueil se fait par la prise en charge immédiate.

L'observation permet la connaissance du jeune à travers ses conduites et à déceler ses déficiences et aptitudes.

L'orientation servira la détermination des aptitudes et motivations et avec les possibilités de placement, servira à la réinsertion.

Nous réalisons donc, toute l'importance de la mission de l'Education Surveillée en faveur des enfants en situation difficile.

Mieux on voit toute l'excellence de la justice des mineurs dans ses principes rééducatifs et humains.

Toutefois cette étude a montré certaines insuffisances et dysfonctionnements qui sont porteurs de risques pour les enfants.

En premier lieu, on note que l'Education Surveillée, bien qu'elle voit l'intervention de divers acteurs, est principalement gérée par les pouvoirs publics, par le biais de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale qui demeure une petite administration au regard de l'immensité de sa mission.

Mieux c'est une institution inconnue du public en raison d'une absence de communication en ce qui concerne ses missions. Ce qui du reste est, à l'origine du fait qu'une bonne partie des enfants en situation difficile est laissée à elle-même.

En second lieu on note une insuffisance criarde des capacités d'accueil des centres de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS). Les capacités d'accueil des internats sont de seulement 150 mineurs au plan national. A Dakar les seuls internats de la DESPS ont une capacité de 90 places et ils sont souvent pleins. Ce qui dénote d'une absence de volonté politique quant à l'institution de Centres spécialisés devant accueillir les mineurs. Ce qui fait que la plupart du temps le mineur auteur d'une infraction est le plus souvent placé en détention dans les Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC). Selon une étude statistique sur la prise en charge sociale des mineurs en conflit avec la loi, « à Dakar 88% des mineurs en conflit avec la loi sont placés en détention au régisseur du For B » et a fait dire que « la détention est devenue le principe en matière de justice des mineurs ». Cela est en contradiction flagrante avec les dispositions de l'article 576 du Code de Procédure Pénale qui posent comme principe « le placement des mineurs délinquants dans les centres spécialisé ».

Il faut donc une politique de construction de centres devant accueillir les mineurs en situation difficile, un renforcement des moyens d'action de la DESPS, une meilleure formation des acteurs intervenant dans ce secteur et une plus grande implication des ONG et des partenaires au développement, l'Etat ne pouvant lui seul gérer ce secteur crucial.